



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU la demande de prolongation de travaux déposée par l'entreprise DHERBET, demeurant 280 les Escoffiers, ZA les Escoffiers, 26380 PEYRINS, Drôme, en date du 05 juin 2025, pour des travaux à réaliser montée de la Chapelle à ST JEAN DE BOURNAY (Raccordement du réseau électrique pour le client ENEDIS)

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 113-3, L 113-5, L 115-1, L 141-10 à L 141-12,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-6, L2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

CONSIDERANT qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2024/T/199 en date du 24 septembre 2024 est prolongé pour une durée de 90 jours à compter du 16 juin 2025.

L'entreprise DHERBET est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 – Les articles du précédent arrêté correspondante restent inchangés.

ARTICLE 3 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 4 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- _ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- _ Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers
- _ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- _ Monsieur Xavier SAMIEZ, Entreprise DHERBET.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administrative.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 05 juin 2025

Le Maire,
Franck POURRAT -

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Affichage et publication, le





MAIRIE
De
ST JEAN DE BOURNAY
(Isère)

ANNEXE à l'arrêté 2025/T/142

Objet : Raccordement au réseau électrique
Adresse : Montée de la Chapelle – 38440 ST JEAN DE BOURNAY
Entreprise chargée des travaux : DHERBET

PRESCRIPTIONS COCHEES A RESPECTER

- ☐ - Toutes les tranchées seront sciées avant excavation.
- ☐ - La traversée de chaussée se fera perpendiculairement à l'axe de la voie.
- ☐ - La tranchée sera réalisée parallèlement à la chaussée.
- ☐ - Le remblaiement de la tranchée sera exécuté en gravier tout venant propre exclusivement et ce sur toute sa hauteur. Il sera compacté par couche de 0.30 m pour obtenir une compacité au moins égale à 95 % de l'OPTIMUM PROCTOR MODIFIE.
- ☒ - Le revêtement définitif, après réalisation des travaux, sera identique à l'existant. Il comprendra :
 - ☐ - Une couche de réglage avant revêtement en concassé 0/25 mise en place sur 5 cm d'épaisseur
 - ☐ - Un revêtement en bicouche
 - ☐ - Un revêtement en enrobé 0/10 pour une épaisseur de cm (..... kg/m²)
 - ☐ - Un autre revêtement :
- ☐ - L'entretien de cette tranchée est à la charge du pétitionnaire qui reste responsable de tout accident pouvant survenir du fait du mauvais entretien et du mauvais compactage pendant un an. Il devra faire procéder dans les 30 jours par une entreprise spécialisée à la réfection du revêtement à l'identique.
- ☐ - Le revêtement de la chaussée là où il existe sera rétabli immédiatement après la fermeture de la tranchée.
- ☐ - L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.
- ☐ - Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- ☐ - Le chantier devra être signalé par le demandeur de façon visible de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur. Il sera clos.
- ☐ - Le cheminement des piétons sera déplacé de l'autre côté de la rue et indiqué par des panneaux aux frais du pétitionnaire.
- ☐ - Si la saillie maximum autorisée de cette enseigne est supérieure à _____, elle sera placée de telle façon que le passage libre en dessous ne sera pas inférieur à 4.30 m au-dessus du sol.
- ☐ - Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées.

- ☐ - Aucun terrassement ne sera réalisé sans consultation des concessionnaires des réseaux enterrés suivants : EDF - GDF - BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (réseau d'eau potable) – ORANGE – TE 38 (éclairage public) – GRTGaz - RTE et les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY pour les réseaux eaux pluviales, la fibre optique communale (visite de coordination sur place obligatoire à l'initiative du pétitionnaire).
 - ☐ - S'il y a réfection ou ravalement de façade différente de celle existante, le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration préalable de travaux (DP).
 - ☐ - Les travaux ne seront pas autorisés le lundi matin, jour de marché.
 - ☐ - Le tracé sera obligatoirement défini en accord avec les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY ou les services de la Communauté de Communes.
 - ☐ - Le coffret sera implanté à l'alignement de la voie communale donné par les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY. Aucun support ne sera planté dans l'emprise de la voie.
 - ☐ - Le réglage de la hauteur des coffrets (EDF, GDF, ...) ou tampons sera défini en accord avec les services techniques de la ville de ST JEAN DE BOURNAY.
 - ☐ - La tranchée devra être située à proximité des tranchées existantes ou futures afin qu'il n'y ait qu'une seule reprise de revêtement.
 - ☐ - En cas de non-respect des prescriptions ci-avant mentionnées, les prestations pourront être reprises par une entreprise mandatée par la commune de ST JEAN DE BOURNAY et les frais envoyés au pétitionnaire sous couvert du Responsable du Service de Gestion Comptable de St Marcellin.
 - ☐ - Les réseaux aériens seront placés à 4.30 m du sol.
 - ☐ - La grue devra être en bon état et être vérifiée conformément à la réglementation en vigueur. Sa stabilité devra être assurée à tout moment. Par période de vents, les prescriptions réglementaires seront impérativement respectées. En tout état de cause, la sécurité du personnel et des riverains devra être prise en compte.
 - ☐ - S'il y a réfection de trottoir, la pente transversale de celui-ci sera comprise entre 2 % et 5 %. La pente longitudinale sera de 5 % maximum et n'empiètera pas sur l'emprise des voies publiques.
 - ☐ - les profils de voirie devront être repris à l'identique.
 - ☐ - Le marquage horizontal, ainsi que la signalisation verticale et le mobilier urbain devront respectivement repeints et remplacés à l'identique en fin de chantier.
 - ☐ - **BRANCHEMENTS EAUX PLUVIALES**
 - ☐ - La canalisation sera en PVC Ø 160 mm, classe CR8, enrobée de sable avec une pente minimum de 2 cm/m (domaine public).
 - ☐ - Le branchement sera raccordé sur le regard existant en limite de propriété.
 - ☐ - Un regard de visite circulaire Ø 800 mm avec tampon fonte ductile, résistance à la rupture supérieure à 40 000 daN, conforme aux normes 98.311 et 98.312, sera réalisé conformément au plan joint, sur le collecteur.
 - ☐ - Un regard de branchement, dimensions intérieures 40 cm x 40 cm ou Ø 40 cm avec tampon fonte ductile, résistance à la rupture supérieure à 25 000daN, conforme à la norme NFP 98.311 sera réalisé en limite de propriété.
- ** le regard de branchement circulaire de diamètre 800 indiqué sur le plan, à l'intérieur de la propriété, devra être positionné au plus près du portail en limite de propriété.
Il devra être tampon fonte ductile, résistance à la rupture supérieure à 40 000 daN, conforme aux normes 98.311 et 98.312,**